



New Brunswick College of Pharmacists
Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

DOCUMENT D'ORIENTATION : ANALYSES EN LABORATOIRE

Introduction

La portée de la pratique pharmaceutique a évolué au fil du temps, pour en venir à inclure des responsabilités plus directes en matière de soins aux patients. Dans le cadre de cette évolution, le pouvoir des pharmaciens de commander et d'interpréter des tests de laboratoire est devenu un outil essentiel à la prise de décisions cliniques éclairées. La *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick* et le règlement y afférent énoncent le pouvoir des pharmaciens de commander et d'interpréter des analyses en laboratoire.

Le présent document d'orientation a pour but d'aider les pharmaciens que l'Ordre a autorisés à commander et interpréter des tests en laboratoire et dont le nom et les coordonnées figurent sur une liste fournie par l'Ordre au Réseau de santé Horizon.

Objet

Le document fournit de l'information sur les attentes à l'égard des pharmaciens qui commandent et interprètent des tests de laboratoire. Il décrit :

- les exigences que doivent satisfaire les pharmaciens;
- l'attente quant à l'auto-évaluation par les pharmaciens de leurs besoins d'apprentissage continu.

Définitions

Valeur critique : Résultat de test d'un patient dépassant les limites définies, susceptible de menacer le pronostic vital ou d'entraîner un préjudice important s'il ne fait pas l'objet d'un suivi par le personnel clinique responsable des soins au patient. Les patients concernés pourraient avoir besoin d'une évaluation/intervention urgente.

Tests de laboratoire médicaux : Tests effectués par un technologiste de laboratoire médical agréé à partir d'un échantillon prélevé sur un patient dans le but de surveiller et d'optimiser la réponse aux médicaments.

Gestion de la pharmacothérapie : Service de soins de santé offert par des pharmaciens et d'autres professionnels afin d'optimiser les résultats thérapeutiques pour les patients. Il s'agit de cerner, de résoudre et de prévenir les problèmes liés aux médicaments, soit de façon indépendante, soit en collaboration avec l'équipe de soins du patient, à l'intérieur du champ d'exercice du pharmacien.

Exclusions

- Tests au point de service (*point-of-care testing*, ou POCT). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la *Politique relative à l'administration et l'interprétation de tests au point de service* publiée par l'Ordre.
- Tests de laboratoire médicaux non liés à la gestion de la pharmacothérapie.

Éducation et formation : Le pharmacien doit s'autoévaluer et s'assurer de posséder les compétences nécessaires (connaissances, habiletés et jugement) avant d'effectuer toute activité clinique. Les connaissances qui pourraient être requises pour commander et interpréter avec compétence des tests de laboratoire comprennent, sans s'y limiter :

- Déterminer quand il y aurait lieu d'effectuer des tests de laboratoire pour surveiller la pharmacothérapie et interpréter les données en tenant compte de facteurs propres au patient;
- comprendre les limites des tests, y compris la spécificité, la sensibilité et la précision, ainsi que la façon dont les médicaments ou les substances peuvent influencer les résultats obtenus;
- évaluer les valeurs de laboratoire par rapport aux plages normales ou de référence attendues et comprendre les différentes unités de mesure pour guider les décisions thérapeutiques.

Exigences :

- 1. Relation professionnelle :** Avant de commander ou d'interpréter des tests de laboratoire, le pharmacien doit établir une relation professionnelle avec le patient. Ce type de relation, qui vise à optimiser la santé du patient ou son traitement médicamenteux, est considéré comme établi lorsque :
 - a. Le pharmacien a évalué directement les besoins en matière de santé et de pharmacothérapie du patient au moyen d'interactions consignées;
 - b. le pharmacien a acquis une connaissance suffisante des besoins thérapeutiques du patient en examinant les renseignements sur sa santé et en recueillant des données propres au patient.
- 2. Collaboration :** Le pharmacien doit collaborer avec les autres professionnels de la santé qui prodiguent des soins au patient, le cas échéant. La collaboration devrait comprendre une relation établie avec d'autres fournisseurs de soins de santé qui :
 - a. Tient compte des politiques et procédures du laboratoire participant (voir le lien intranet Horizon Skyline à la rubrique *Ressources supplémentaires*, ci-dessous);
 - b. comprend des voies de communication et d'échange d'information définies d'un commun accord qui préservent et protègent la confidentialité des patients;
 - c. comporte un processus pour éviter la répétition des tests;
 - d. reconnaît et établit des objectifs mutuels de thérapie acceptables pour le patient.
- 3. Évaluation du patient :** Le pharmacien doit effectuer une évaluation approfondie du patient et déterminer que le test de laboratoire est à la fois approprié et avantageux pour la gestion de sa pharmacothérapie. Il ne doit commander des tests de laboratoire qu'aux seules fins suivantes :
 - a. L'aider à assurer la gestion de la pharmacothérapie et à surveiller la réponse du patient à celle-ci;
 - b. évaluer la pertinence du dosage d'un médicament;

- c. Surveiller les effets indésirables pouvant être causés par le médicament.

4. Commande de tests de laboratoire médicaux

- a. Le pharmacien doit reconnaître et accepter la responsabilité des effets de l'exécution et de la commande de tests en laboratoire sur les coûts globaux et la durabilité du système de santé. Il lui incombe notamment de vérifier, avant de commander des tests, que ceux-ci n'ont pas déjà été commandés dans un délai raisonnable, que les résultats ne peuvent être obtenus d'une autre source et que le test est nécessaire à la gestion de la pharmacothérapie.
- b. Le pharmacien doit suivre les processus et procédures établis pour commander des tests de laboratoire conformément aux règlements applicables, en sélectionnant et en remplissant le bon formulaire de demande pour l'hôpital ou la région où le patient se rendra aux fins de prélèvement.
- c. Le pharmacien ne doit commander que des tests destinés à faciliter la gestion de pharmacothérapies qui sont liés aux activités relevant de son champ d'exercice.
- d. Le pharmacien doit obtenir un consentement éclairé avant de commander des tests et communiquer directement avec le patient au sujet de tout plan de suivi connexe ou de toute communication avec d'autres professionnels de la santé.
- e. Lorsqu'un pharmacien commande un test,
 - i. Son nom au complet, le titre de « pharmacien » ou une autre désignation professionnelle reconnue l'identifiant comme pharmacien ainsi que son numéro de licence doivent être inscrits visiblement sur la réquisition.
 - ii. Il lui incombe d'assurer le suivi des résultats et de prendre les mesures nécessaires jusqu'à ce qu'il obtienne confirmation qu'un autre fournisseur de soins de santé compétent s'occupe du dossier.
- f. Le pharmacien doit disposer d'un processus de suivi pour s'assurer de recevoir les résultats relatifs au patient des tests qu'il a commandés.
- g. Les pharmaciens communautaires doivent abandonner l'option de recevoir des résultats par télécopieur et sont responsables d'accéder aux résultats et de les examiner en passant par le dossier de santé électronique du patient.

5. Interprétation : Dès réception des résultats de test commandés par un pharmacien, ce dernier doit interpréter le résultat au moment de modifier ou d'établir le plan de soins du patient et communiquer le résultat et le plan connexe au patient en temps opportun.

- a. Le pharmacien qui commande un test de laboratoire doit s'assurer d'en recevoir les résultats ou veiller à ce que ceux-ci soient transmis à un pharmacien suppléant désigné.
- b. Le pharmacien qui commande un test de laboratoire doit en interpréter les résultats et informer le patient.
- c. Si le résultat d'un test révèle un problème qui ne relève pas de son autorité ou de sa compétence, le pharmacien doit aiguiller le patient vers un fournisseur en santé approprié.
- d. Le pharmacien qui ajuste un traitement médicamenteux ne doit le faire qu'en conformité avec le Règlement et l'ensemble des normes et directives applicables de l'Ordre.

- e. lorsqu'un patient lui demande d'interpréter un test commandé par un autre fournisseur en santé, le pharmacien doit aiguiller le patient ailleurs lorsque l'interprétation du test ne relève pas de son autorité ou de sa compétence.

6. Valeurs critiques : Le pharmacien doit avoir mis en place un système pour recevoir les valeurs critiques des tests commandés, y compris, sans s'y limiter :

- a. Être disponible et accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ou avoir un autre plan en place pour répondre aux valeurs critiques signalées et y donner suite, comme en participant à des groupes sur appel avec d'autres pharmaciens;
- b. fournir ses coordonnées d'urgence et après les heures normales à l'établissement qui traite le test de laboratoire.
- c. Le pharmacien doit s'assurer que ses coordonnées, ainsi que celles de son pharmacien suppléant désigné, sont exactes et à jour auprès de l'Ordre. Le pharmacien doit immédiatement mettre à jour son profil en ligne auprès de l'Ordre en cas de changement de ses coordonnées ou de celles de son pharmacien suppléant.
- d. Toutes les **valeurs critiques** doivent être évaluées par le pharmacien ou son suppléant désigné.
- e. Le gérant de la pharmacie doit créer par écrit une politique, un processus d'examen et les étapes de suivi de toutes les valeurs critiques, et en assurer la surveillance.
- f. En cas de réception d'une valeur critique, la documentation du processus doit être consignée au profil du patient.

7. Suivi complet :

- a. Le pharmacien doit veiller au suivi adéquat des tests commandés, effectués, reçus et interprétés.
- b. Lorsque des résultats de test s'inscrivent hors de la plage normale, le pharmacien doit prendre les mesures de suivi nécessaires.
- c. Le pharmacien doit assurer un suivi des résultats anormaux, inadéquats et (ou) critiques. Cela comprend la consultation d'autres professionnels de la santé au besoin et la communication rapide des résultats aux fournisseurs de soins de santé primaires du patient, le cas échéant.
- d. Si un patient n'a pas d'autre fournisseur de soins de santé primaires, le pharmacien doit, selon la situation :
 - i. conseiller au patient que des soins d'urgence ou d'autres soins médicaux doivent être reçus;
 - ii. informer le patient des ressources disponibles en matière de soins de santé.
- e. Le pharmacien communiquera directement avec le patient au sujet des tests à commander, y compris sur tout plan de suivi concernant les résultats de tests ou la communication avec d'autres professionnels de la santé.

8. Documentation : Les détails relatifs à la commande de test, à son administration, son résultat, son interprétation, à la communication de l'interprétation et à toutes les mesures adoptées doivent être consignés au dossier clinique du patient.

Ressources supplémentaires

1. [Horizon Laboratory Orientation & Resources](#) (en anglais seulement)
2. [Choisir avec soin](#)
3. [Standards of Practice, Testing, Nova Scotia College of Pharmacists, 2023](#) (en anglais seulement)
4. [Horizon Skyline \(intranet\)](#)
5. [Prélèvement de sang et d'échantillons d'Horizon – prise de rendez-vous en ligne](#)